



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-596 portant sur des prescriptions complémentaires suite à l'arrêt de l'activité DEEE et imposant au SETOM la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise sur la commune de GUICHAINVILLE

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-31 et R.516-1 et suivants,
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°D1/B1/11/500 du 30 septembre 2011 modifié par arrêté du 16 avril 2014 autorisant le SETOM de l'Eure à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Guichainville,
- les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par le SETOM par courriel du 24 avril 2015,
- le courrier du 25 septembre 2014 du SETOM déclarant l'arrêt de l'activité DEEE visée par la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2015,
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2015, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 juillet 2015,
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 17 juillet 2015.

CONSIDERANT :

que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2716, 2771, 2791 et 3520 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

que les activités concernées par cette rubrique sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le Syndicat Mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM), ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé VC6, lieu-dit Saint Laurent à GUICHAINVILLE (27930) est tenu, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site situé sur la commune de Guichainville.

Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique ICPE)	Libellé de la rubrique / activité	Niveau autorisé
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte	Centre de tri : 3 350 m ³ UVE : 3 000 m ³ Balles : 7 100 m ³ Déchets verts: 1 500 m ³ Station de transit : 450 m ³ Aire d'accueil des professionnelles : 30 m ³
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	100 000 t / an
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Mise en balle : 185 t / j Broyage de déchets verts : 52 t / j
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets	100 000 t / an

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 1 750 160 € TTC.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Eaux des bassins lixiviats	1 000 m ³
Déchets verts	1 500 t
Mise en balle OM	6 270 t
Centre de tri	3 350 m ³
UVE	3 000 m ³
Biomasse	2 500 t
Station de transit	450 m ³
Accueil des professionnelles	30 m ³
Déchets non dangereux	120 m ³

Article 4 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie financière.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr \times (Indexn / IndexR) \times (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 103 (février 2015)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 % (juillet 2015)

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Arrêt de l'activité DEEE

La rubrique 2711 du tableau de classement, de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral modifié n° D1/B1/11/500 du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM de l'Eure à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Guichainville est supprimée.

L'article 8.8.3. de l'arrêté préfectoral modifié n° D1/B1/11/500 du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM de l'Eure à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Guichainville, relatif aux activités de stockage et de démantèlement des DEEE est supprimé.

Article 12: Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

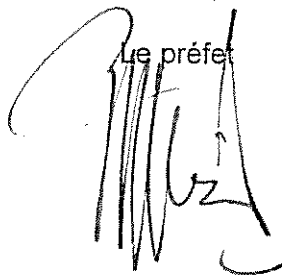
Article 14 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL) et le maire de la commune de Guichainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie du dit arrêté est adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure et DREAL SRI Rouen).

Évreux, le 21 juillet 2015

Le préfet



René BIDAL